



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 10 923

**Transmis le 17.10.22**  
**Mis en ligne le 17.10.22**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STAND  
N° 16 DES HALLES DE LOURDES**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

VU les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;  
VU l'arrêté n° 2018-10-175 portant dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des halles et marché de Lourdes ;

Considérant la demande d'occupation du stand n° 16 des halles de Lourdes de messieurs Didier SPANIOL et Joffrey MORAND pour la vente de TAPAS à compter du 16 octobre 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

**ARRÊTE**

**ARTICLE n° 1 - Autorisation**

Messieurs Didier SPANIOL et Joffrey MORAND sont autorisés à vendre des produits de leur commerce sur le domaine public (stand n° 16 des halles de Lourdes) dans les limites et conditions prévues dans l'arrêté municipal n° 2018-10-175.

**ARTICLE n° 2 - Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération relative aux tarifs des droits de place renouvelée chaque année.

**ARTICLE n° 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel (ne peut être cédée) sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés). Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE n° 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires et peut être retirée à tout moment pour des raisons techniques ou autres sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. Un état des lieux contradictoire est rédigé en présence des permissionnaires lors de chaque nouvelle installation.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE n° 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE n° 6 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13 octobre 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.